RÈGLEMENT (CEE) N° 1267/73 DE LA COMMISSION

du 14 mai 1973

portant modalités d'application du montant correcteur pour le lait écrémé en poudre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2),

vu le règlement (CEE) n° 1188/73 du Conseil, du 8 mai 1973, fixant, pour la campagne laitière 1973/1974, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano (3), et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que les montants perçus à l'importation de lait écrémé en poudre en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi que les montants octroyés à l'exportation de ces États membres dans le cadre de la politique agricole commune sont diminués d'un montant correcteur de 2 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'il est nécessaire à cet effet, que cette diminution s'applique aux montants compensatoires monétaires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1225/73 (5) ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les produits auxquels ce montant correcteur est applicable en tenant compte des possibilités de détournement de trafic qui peuvent s'ouvrir par rapport aux produits concurrentiels ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants correcteurs pour le lait écrémé en poudre, applicables dans les échanges de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1188/73, sont fixés à l'annexe pour les produits concernés.

Article 2

Les montants compensatoires monétaires fixés conformément au règlement (CEE) n° 974/71 sont diminués des montants fixés en annexe.

Si le montant correcteur est supérieur au montant compensatoire monétaire, aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu ou octroyé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Il est applicable à partir du 14 mai 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 122 du 9. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(5) JO n° L 125 du 11. 5. 1973, p. 49.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
ex 04.02 A II b)	Lait en poudre ou granulé, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 3 %	2,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :	
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :	
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :	
	a) ne contenant ni amidon ou fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1	—
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :	
	(11) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	1,04
	(22) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	1,24
	(33) égale ou supérieure à 70 %	1,44
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1	—
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :	
	(11) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	1,04
	(22) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	1,24
	(33) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	1,44
	(44) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	1,54
	(55) égale ou supérieure à 80 %	1,64
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1	—
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :	
	(11) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	1,10
	(22) égale ou supérieure à 60 %	1,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant à percevoir en UC/100 kg
23.07 (suite)	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :	
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % :	
	(aa) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1	—
	(bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :	
	(11) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	1,10
	(22) égale ou supérieure à 60 %	1,30
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ni sirop de glucose et contenant des produits laitiers :	
	(a) ne contenant pas de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1	—
	(b) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 égale ou supérieure à 50 %	1,60